



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chemins ruraux

Question écrite n° 6517

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les ambiguïtés de la prescription trentenaire en matière de chemins ruraux. Si une commune n'a pas entretenu, pendant plusieurs années, un chemin lui appartenant, rien ne l'empêche de le réhabiliter et de l'affecter à nouveau à l'usage du public. Cela se produit fréquemment depuis quelques années avec la vogue des chemins pedestres, circuits, etc. Un propriétaire riverain qui aurait « annexe » un chemin ne peut pas s'opposer à la décision de la commune de le reprendre, sauf s'il démontre qu'il l'a acquis par prescription trentenaire. Mais celle-ci n'est valable que si ledit propriétaire prouve qu'il a payé les impôts correspondants. Dans les faits, il s'avère que cette condition concernant le paiement des impôts existe rarement, mais qu'il est malgré cela extrêmement difficile, voire impossible, pour une commune de récupérer un chemin dès lors qu'il est considéré comme « annexe » par un particulier. Par conséquent, il lui demande s'il est possible d'envisager une disposition qui supprimerait cette ambiguïté de la loi.

Texte de la réponse

La propriété des chemins ruraux est établie par les informations données par le cadastre ; tout chemin non cadastré est cependant présumé appartenir à la commune. Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin ou lorsqu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à une délimitation à l'amiable ou intentée, si nécessaire, une action en bornage conformément aux dispositions des articles R. 161-13 et R. 161-25 du code rural. Il convient de souligner qu'il revient à l'autorité municipale, en application des articles L. 161-5 et R. 161-17 du même code, d'assurer la police de la conservation des chemins ruraux et de poursuivre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins, étant entendu qu'aux termes notamment des articles R. 161-14 et R. 161-15 de ce code, il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte, ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux, nul ne pouvant, sans autorisation délivrée par le maire et entre autres interdictions, faire aucun ouvrage. Il est utile de préciser que toute infraction à la police de la conservation des chemins ruraux donne naissance à une action publique dont le but est de faire infliger une amende au contrevenant et, parallèlement, à une action civile qui permet au maire, dans les cas où des chemins ou des sections de chemin ont été annexés par des particuliers, d'agir au possessoire par le moyen de l'action en réintégration afin qu'il soit fait remettre à la commune la possession du bien usurpé.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6517

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3405

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3607